Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020

de l'Île-de-France et du bassin de la Seine

Appel à projets spécifique Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

Pour les années **2017 – 2018 – 2019**

Axe prioritaire n° 6 – Renforcer les facteurs de compétitivité

« Actions d'accompagnement individuelles et collectives en faveur des PME/PMI de la SRI-SI-»

Date de lancement de l'appel à projets : 21/10/2016

Date limite de dépôt des candidatures : 28/12/2016 à 17h

Aucune demande de subvention ne sera recevable après la date limite de dépôt des candidatures.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers en amont de cette date.

Le dossier de candidature devra être déposé selon des modalités qui seront précisées au plus tard le 10 novembre 2016 par mise à jour du présent appel à projet sur le site web de la Région dédié aux financements européens : **http://europeidf.fr**

Les envois par mail ne sont pas acceptés.

Tout dossier incomplet lors de son dépôt sera rejeté lors de son instruction.

Sommaire

I. PREAMBULE 3

II. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS 4

1. Le contexte 4
2. Les objectifs de l'appel à projet 4

III. CONDITIONS DE RECEVABILITE ET APPRECIATION DE L'ELIGIBILITE DES PROJETS 5

A/ Conditions de recevabilité des projets 5
1. Les types d'action(s) recevables 5
2. Organismes bénéficiaires 6
3. Territoire 6
4. Montant et taux d'intervention de l'aide FEDER ou FSE 6
5. Cofinancements 7
6. Temporalité du projet 7
7. Dépôt du dossier 8

B/ Conditions de recevabilité des projets 8
1. Eligibilité des dépenses 8
2. Capacité financière de l'organisme porteur de projet 10
3. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet 10
4. Principes horizontaux 11
5. Principes directeurs de la sélection des opérations 11

IV. MODALITES ET CRITERES DE SELECTION 11

V. CALENDRIER 12

VI. CONFIDENTIALITE 13

VII. ANNEXES 14

Annexe 1 : Cadre règlementaire de l'appel à projets 14

Annexe 2 : Extrait des règles applicables aux organismes bénéficiaires de Fonds européens structurels d'investissement (FESI) 15

Annexe 3 : Liste des indicateurs 21

Annexe 4 : Informations concernant l'opération à transmettre à l'autorité de gestion et questionnaires FEDER de recueil des données relatives aux entreprises soutenues par l'opération 22

I. PREAMBULE

La Commission européenne a approuvé le 18 décembre 2014 le Programme Opérationnel Régional de l'Ile-de-France et du Bassin de Seine 2014-2020[1] présenté par le Conseil Régional Ile-de-France.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'axe 6 «Renforcer les facteurs de compétitivité» / objectif spécifique 10 « Renforcer les capacités productives des PME franciliennes notamment dans les domaines de la S3/SRI-SI[2]».

Il mobilise une dotation FEDER de 6 000 000 € au titre de cette priorité.

[1] POR FEDER-FSE 2014-2020 : http://www.europeidf.fr/action-europeenne/programmes-action/feder-fse-iej

[2] Les acronymes S3 et SRI-SI sont équivalents :

- S3 : Smart Specialization Strategy
- SRI-SI : Stratégie Régionale d'Innovation pour une Spécialisation Intelligente

II. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

1. Le contexte

En Ile-de-France, l'objectif de la stratégie régionale de développement économique et d'innovation (SRDEI) est de créer un projet viable et fédérateur. La Région se fixe trois priorités opérationnelles, étroitement articulées entre elles :

1. **Le renforcement des PME/PMI d'Ile-de-France** : encourager à la fois leur création, leur transmission et leur reprise, mais aussi leur croissance, par des outils et moyens adaptés, particulièrement dans le secteur de l'Industrie en facilitant leur conversion écologique et sociale.

2. **La valorisation du potentiel d'innovation de la région** : favoriser la création d'entreprises, répondre aux nouveaux enjeux de l'Ile-de-France et viser la satisfaction des besoins économiques, mais aussi écologiques et sociaux, dans une optique d'innovation responsable.

3. **Le développement solidaire des territoires** : en intégrant à la stratégie économique de la Région les spécificités, potentialités et besoins locaux, notamment ceux des territoires économiquement vulnérables.

2. Les objectifs de l'appel à projet

Cet appel à projets vise à **financer les opérations mises en œuvre en 2017 et/ou 2018 et/ou 2019 de structuration des filières économiques et de renforcement de la compétitivité des entreprises franciliennes :**

- **en incitant les filières à construire une stratégie** et définir des objectifs afférents qui pourront être déclinés en plan d'actions ;
- **en développant des programmes d'animation des structures porteuses de filières** afin notamment de réunir les entreprises régionales d'un même secteur et de les faire échanger sur les enjeux de marché et d'innovation identifiés ;
- en accompagnant le développement des jeunes entreprises innovantes

A travers ce soutien, cet appel à projets vise à accroître l'effectif moyen des PME/PMI franciliennes, à renforcer leur capacité productive ainsi qu'à valoriser le potentiel d'innovation technologique, sociale, sociétale de la région Ile-de-France.

III. CONDITIONS DE RECEVABILITE ET APPRECIATION DE L'ELIGIBILITE DES PROJETS

A/ Conditions de recevabilité des projets

1. Les types d'action(s) recevables

Le présent appel à projets vise à soutenir des **actions d'accompagnement individuelles ou collectives des PME franciliennes afin de soutenir leur croissance**, prioritairement dans les secteurs de la SRI-SI :

- Ingénierie des systèmes complexes et logiciels ;
- Création numérique ;
- Eco-construction et quartiers à forte performance environnementale ;
- Véhicule décarboné et intelligent ;
- Dispositifs médicaux ;

Deux thématiques transverses s'ajoutent à ces secteurs :

- optique/photonique
- robotique industrielle et de service.

A défaut, les actions présentées devront soutenir la croissance des PME franciliennes dans les secteurs de la Stratégie Régionale de Développement Economique et d'Innovation :

- Santé / biotechnologies
- Numérique
- Optique, logiciels et systèmes complexes
- Eco-activités
- Industries (automobile, mécanique et aéronautique)

Les actions mises en œuvre viseront les domaines suivants :

- Développement international ;
- Financement de la conversion écologique et sociale ;
- Compétences ;
- Stratégie de développement, analyse et conseil ;
- Compétitivité à l'échelle européenne et internationale ;
- Lien grand groupe / PME ;
- Financements, recherche de marchés, groupements d'entreprises.

Chaque opération peut contenir une ou plusieurs actions réunies alors en un plan d'actions qui sera explicité de façon détaillé. Dans ce cas, le dossier déposé par le candidat devra faire apparaitre un récapitulatif des différentes actions classées par axe et une fiche action pour chacune comprenant a minima les informations suivantes : intitulé, description, objectifs, moyens prévus, coût.

Les projets ne s'inscrivant pas dans les types d'actions proposés présentées ci-dessus seront déclarées irrecevables.

Les projets correspondant à :

- Un appel à projet en cours de la Région Ile-de-France financés par les fonds structurels européens, en particulier l'appel à projet « accueil et accompagnement des entreprises innovantes »,

- Un appel à projets en cours d'un organisme intermédiaire de la Région Île-de-France désigné comme tel dans le cadre de la mise en œuvre du POR, en particulier la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale,
- Un appel à projet en cours des services déconcentrés de l'Etat comme de l'un de ses organismes intermédiaires,

seront ré-orientés.

2. Organismes bénéficiaires

Seules les structures mentionnées ci-après sont éligibles au présent appel à projets :

- Les pôles de compétitivité,
- Les clusters,
- Les associations,
- Les chambres consulaires à l'exception des Chambres de Commerce et d'Industrie franciliennes,
- Les structures d'interfaces de l'innovation.

Ces structures doivent intervenir dans le champ du développement économique et de l'innovation.

3. Territoire

Les opérations doivent se dérouler soit sur le territoire francilien, soit en dehors du territoire francilien mais ne bénéficier qu'à des entreprises franciliennes.

Les projets se déroulant/s'inscrivant dans un territoire ITI [3](investissements territoriaux intégrés) doivent prioritairement être mis en œuvre dans le cadre des ITI. La compatibilité de chaque projet avec la stratégie du territoire concernée sera étudiée et le cas échéant ils pourront être déclarés irrecevables au présent appel à projet et être réorientés.

4. Montant et taux d'intervention de l'aide FEDER ou FSE

Le **montant minimum de participation du FEDER est fixé à 23 000 €** par opération et par tranche annuelle.

Afin de se prémunir contre les risques de dispersion des fonds et de manque d'efficacité dans leur utilisation, la Région privilégiera les opérations dont le coût total éligible est **supérieur à 80 000€.**

Le taux d'intervention du FEDER sur une opération doit être compris entre **20% et 50% du coût total éligible.**

[3] La carte des territoires ITI est consultable sur le lien suivant : http://www.europeidf.fr/carte-iti-investissements-territoriaux-integres. Avant tout dépôt d'un dossier de candidature, le porteur d'un projet se déroulant sur l'un des territoires concernés doit se rapprocher du territoire ITI pour inscription à l'ordre du jour du comité de sélection de l'ITI.

5. Cofinancements

Le plan de financement devra obligatoirement faire apparaitre au moins un cofinancement public ou privé, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des co-financeurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le co-financeur le cas échéant.

La participation du FEDER peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Ile-de-France. Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites **indépendamment** de la demande de subvention FEDER.

6. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets ne peut pas être supérieure à 36 mois à compter du début de l'exécution de l'opération qui s'entend par l'émission de la première facture ou la première réalisation physique.

Chaque organisme bénéficiaire a la possibilité de présenter plusieurs demandes de financement dans le cadre du présent appel à projet.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide. La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre l'achèvement physique de l'opération et la date d'émission de la dernière facture.

La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (première facture ou première réalisation physique) et la date d'achèvement (achèvement physique ou émission de la dernière facture).

La date de commencement d'exécution du projet doit être postérieure au 1er janvier 2017.

La date d'achèvement physique du projet doit être antérieure au 1er janvier 2020.

Dans le cadre de la réglementation relative aux aides d'Etat (cf. Annexe 2), et pour certains projets, la date de commencement d'exécution doit en outre être postérieure à la première demande d'aide publique cofinançant le projet.

Les projets retenus feront l'objet d'un suivi annuel dans le cadre des comités régionaux de programmation de la Région Ile-de-France.

7. Dépôt du dossier

Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention sont téléchargeables sur le site : www.europeidf.fr

Le dossier de candidature devra être transmis, avant le 28/12/2016 à 17h. Les modalités de dépôt seront précisées au plus tard le 10 novembre 2016 par une mise à jour du présent appel à projet.

Chaque organisme bénéficiaire a la possibilité de présenter plusieurs demandes de financement dans le cadre du présent appel à projet.

Si plusieurs demandes de financement liées sont déposées par un même organisme bénéficiaire, il est demandé de préciser la complémentarité entre les demandes dans le corps du texte de la demande afin qu'une instruction coordonnée puisse être menée.

Les envois par mail ne sont pas acceptés et tout dossier incomplet lors de son dépôt sera rejeté lors de son instruction.

B/ Conditions de recevabilité des projets

1. Eligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet déposé.

Conformément à l'article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les règles d'éligibilité des dépenses sont déterminées par l'Etat membre.

Les règles d'éligibilité sont précisées par les textes suivants consultables sur le site Légifrance (http://legifrance.gouv.fr) :

- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :

- Elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du POR FEDER-FSE 2014-2020 soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion[4] ;

4 Conformément à l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.

- Le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fond ou d'un autre dispositif européen ;

- Elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;

- Elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation au projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme ;

- Un plafond maximum de la rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des FESI est fixé à 124 988 €[5] de salaire annuel brut chargé. Les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FEDER ;

- La quotité minimum de temps consacrée au projet pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des FESI est fixé à 7% du temps de travail annuel. Les quotités de temps consacrées au projet inférieures à ce plancher ne sont alors pas prises en compte pour la détermination du montant FEDER.

- Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles. **A ce titre le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement européen sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées. Ainsi le porteur de projet devra fournir les éléments suivants au moment de l'instruction :**

    - **Pour les dépenses de personnel :**

        - **Lettre de mission ou fiche de poste mentionnant la quotité de temps passé sur le projet pour chacune des personnes mobilisées sur le projet ;**
        - **Fiche de paie de décembre n-1 ou contrat de travail pour chacune des personnes mobilisées ;**
        - **Offre d'emploi mentionnant la rémunération et la quotité de temps passé prévisionnelles sur le projet pour les personnes non encore recrutée.**

    L'onglet « moyens humains » du plan de financement doit être complété pour l'ensemble des ressources humaines consacrées au projet.

    - **Pour les dépenses de prestations externes et investissements matériel et immatériel supérieures à 2 000 € :**

        - **Pour les structures non soumises aux procédures d'achat public, un devis ou une facture pour une prestation équivalente pour chacune des lignes de dépense indiquées dans le plan de financement ;**
        - **Pour les structures soumises aux procédures d'achat public, tous éléments permettant de justifier l'évaluation faite du prix.**

    - **Pour les dépenses en nature :**

        - **Tout élément permettant de justifier la valorisation ;**

    - **Pour les dépenses de fonctionnement :**

5 Le montant de 124 988 € est calculé sur la base d'un salaire ne dépassant pas 5 SMIC annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale étant estimé à 42% en moyenne).

- **Tout élément justificatif permettant de valider le caractère raisonnable de la dépense ;**
- **Barèmes de remboursement des frais de missions et de restauration en vigueur dans la structure pour l'année de dépôt du dossier et validé par les instances de gouvernance du porteur.**

Le « guide du porteur de projet » téléchargeable sur le site (www.europeidf.fr) fournit un support indicatif permettant d'apprécier en amont du dépôt le caractère éligible des dépenses. Pour toute question complémentaire, la **cellule ingénierie de projet et animation territoriale** de la Direction des financements européens de la Région Île de France peut être contactée à l'adresse suivante : contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr.

Pour l'appel à projet « actions d'accompagnement individuelles et collectives des PME-PMI de la SRI-SI », les dépenses suivantes sont éligibles :

- Frais de personnel
- Prestations intellectuelles, notamment conseil aux entreprises
- Achat de matériel (dans la limite de 10% du coût total éligible)
- Frais de déplacement (uniquement pour les personnes participant directement à la mise en œuvre du projet et valorisées dans le plan de financement)
- Frais de restauration (uniquement pour les personnes participant directement à la mise en œuvre du projet et valorisées dans le plan de financement)
- Location de salle / logistique pour l'organisation d'un évènement
- Frais de communication

2. Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement). Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans et compte de résultats) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies. A défaut, le porteur sera déclaré inéligible.

3. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution administratifs de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

4. Principes horizontaux

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du POR FEDER-FSE 2014-2020 : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.

5. Principes directeurs de la sélection des opérations

Les principes directeurs suivants régiront la sélection de l'ensemble des opérations qui seront soutenues par le FEDER au titre de l'objectif spécifique n° 10 de l'axe 6 du Programme opérationnel régional :

Pour les actions relevant des instruments financiers, les intermédiaires financiers seront sélectionnés selon les règles de marché public. Plusieurs marchés seront lancés au cours de la programmation intégrant les critères de sélection spécifiques ci-après (conformément l'article 7 de l'acte délégué 480-2014 du 3.3.2014) :

- La qualité des équipes de gestion (expérience dans la gestion d'instruments financiers de même nature)
- La taille critique de ces instruments (capacité des fonds d'investissement à lever des fonds privés, capacité à attirer un flux d'entreprises qualifiées),
- L'engagement dans une démarche d'investissement responsable ;
- La capacité à cibler des TPE/PME innovantes franciliennes relevant de la SRI-SI.

IV. MODALITES ET CRITERES DE SELECTION

1. Modalités de sélection des projets

Le service Gestion des Fonds Européens (GFE) de la Direction des financements européens (DFE) procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie **le respect, par le porteur de projet, des conditions de recevabilité de sa demande de financement.** Le non-respect d'une des conditions de recevabilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers de demande de financement répondant **aux critères de recevabilité mentionnés en partie III font l'objet d'une analyse en éligibilité** qui procède à :

- l'analyse du budget et de la solidité du porteur de projets : vérification de l'éligibilité et du caractère raisonnable des dépenses (détermination du coût total éligible), vérification de l'engagement des co-financeurs, consolidation du plan de financement, traitement des recettes, capacité financière du porteur, etc. ;
- la vérification du respect du cadre règlementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, absence de double financement …) ;
- la vérification de la prise en compte par le porteur de projets des principes horizontaux mentionnés partie II sous partie 2.2.4;
- la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du POR FEDER-FSE 2014-2020.

2. Analyse en opportunité des projets soutenus

Si la recevabilité et l'éligibilité de la demande de financements européen sont avérées, le service GFE transmet la demande de financement à la Direction du Développement Economique et de l'Innovation afin qu'un avis en opportunité, structuré notamment sur la base des critères de sélection énoncés ci-dessous, puisse être émis.

- Critères relatifs à la qualité de l'opération ;
- Critères relatifs à la qualité du montage de l'opération ;
- Critères spécifiques de l'appel à projet :
    - Dimension collaborative et/ou collective ;
    - Réponse aux besoins du domaine d'innovation stratégique concerné (SRI-SI) ;
    - Impact de l'action dans la chaîne de valeur de l'innovation : de la recherche à la mise sur le marché ;
    - Engagement dans une démarche durable de l'action.

V. CALENDRIER

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- **21/10/2016** publication de l'appel à projet sur le site web de la Région dédié aux financements européens www.europeidf.fr.

- **du 21/10/2016 au 28/12/2016 – 17h** : dépôt des dossiers de demande de subvention européenne selon des modalités qui seront précisées au plus tard le 10 novembre 2016.

Les porteurs de projets pourront être accompagnés jusqu'au dépôt de leur dossier de demande de subvention par la **cellule ingénierie de projet et animation territoriale** de la Direction des financements européens de la Région Île de France à leur demande transmise à :

➔ contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr

- **28/12/2016 à 17h** : date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention.

- **A partir de mars 2017 :** instruction des dossiers par la Direction des financements européens et la Direction du Développement Economique et de l'Innovation. La phase d'instruction du projet comprend plusieurs phases d'échanges avec le porteur de projet :
    - Etude de la recevabilité du dossier - qui permet de vérifier la recevabilité administrative du dossier - nature du porteur (public/privé), nature de l'action, période de réalisation, territoire de réalisation, date de dépôt – et étude de la complétude administrative du dossier – vérification des pièces administratives. Cette phase est clôturée par l'envoi au candidat porteur d'un courrier/mail d'accusé de réception de dossier complet. Ce courrier/mail ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir a bien été reçu ;
    - Etude de l'éligibilité, du plan de financement, du cadre règlementaire et de l'opportunité du projet qui permet de finaliser l'analyse du projet et d'envisager sa présentation en comité régional de programmation.

- **A partir de mai 2017 :** présentation à la Commission des affaires européennes et au Comité régional de programmation du Conseil régional d'Île-de-France des dossiers pour recueil de l'avis des élus.

- **A partir de juin 2017** : signature des conventions.

L'information aux candidats :

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de Programmation.

Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

VI. CONFIDENTIALITE

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Cadre règlementaire de l'appel à projets

Le présent appel à projet s'inscrit dans les obligations issues des textes suivants :

- Règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional

- Règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européens structurels et d'investissement ainsi que les règlements délégués et les actes d'exécution afférents

- Règlement (CE) n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

- Décision de la Commission européenne du 18 décembre 2014 portant approbation du Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Île-de-France et du bassin de Seine sur le fondement de l'article 29 du règlement (CE) n°1303/2013

Annexe 2 : Extrait des règles applicables aux organismes bénéficiaires de Fonds européens structurels d'investissement (FESI)

1 Transparence comptable

Tous les bénéficiaires d'une subvention européenne doivent être en capacité d'isoler au sein de leurs comptabilités générales, les charges et les produits liés à l'opération. Le porteur de projet s'engage donc à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives originales peut être retenu (ou leur copie, si le porteur est doté d'un comptable public). Ces pièces doivent être conservées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles.

2 Respect des règles relatives à la commande publique

Si le porteur de projet est soumis au **décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** ou à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, l'opération fera l'objet d'un contrôle de régularité de la commande publique. En effet, le respect des règles de la commande publique est une des conditions de l'éligibilité aux Fonds européens structurels et d'investissements (FESI) quelle que soit la nature et le montant de l'achat (travaux, fournitures, services), en vue de justifier la sélection de l'offre la plus avantageuse selon des critères prédéfinis.

3 Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat

Les organismes intervenant dans le champ concurrentiel au sens des textes réglementaires sont soumis à la règlementation européenne sur les aides d'Etat aux entreprises[6]. Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des demandes d'aides.

Le porteur de projet peut se référer à la documentation figurant à ces adresses : http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat

ou

http://www.cget.gouv.fr/reglementation-aides-publiques-aux-entreprises

Les régimes d'aides mobilisables sur ce type d'actions sont :

- **Régime de minimis :** les aides accordées au titre du régime de minimis ne peuvent excéder le plafond de 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux, en particulier pour des actions individuelles groupées portées par un structure intermédiaire « transparente ».

[6] Au sens communautaire, est considérée comme « entreprise » toute structure ayant une activité économique sur le territoire de l'Union. Tout porteur de projet, peu importe son statut, peut donc être considéré comme une « entreprise» s'il propose des biens ou services pouvant se trouver en concurrence avec d'autres « entreprises ». La réglementation sur les aides d'état s'applique donc également aux collectivités, aux établissements publics et aux associations, pour autant que l'activité mise en œuvre dans le cadre du projet soit considérée comme économique

- **Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-20**, en particulier les dispositions relatives aux pôles d'innovation pour des actions collectives.

- **Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-20,** en particulier les dispositions relatives au conseil aux entreprises pour des actions individuelles groupées portées par un structure intermédiaire « transparente ».

4 Recours aux options de coûts simplifiés

La possibilité de recourir à des options de coûts simplifiés a été introduite par la Commission européenne afin de réduire d'une part le risque d'erreur dans les déclarations de coûts, d'autre part la charge administrative pesant sur les porteurs de projet.

La Région Île-de-France, autorité de gestion, autorise l'utilisation d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs pour calculer les coûts indirects (article 68-1b du règlement général n° 1303/2013).

Pour mémoire :

- Les coûts directs sont les coûts directement lies a une activité particulière de l'organisme, dont le lien avec cette activité particulière peut être démontre (par exemple via un pointage horaire direct).
- Les coûts indirects sont généralement des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être liés directement à une activité particulière de l'organisme en question. Ces coûts peuvent comprendre les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière.
- Les frais de personnel sont les coûts résultant d'une convention entre employeur et employé, ou de contrats de service pour personnel externe (à condition que ces coûts soient clairement identifiables). Par exemple, si un bénéficiaire fait appel aux services d'un formateur externe pour ses formations internes, la facture doit identifier les différents types de coûts. Le salaire du formateur sera classé dans la catégorie des frais de personnel externe. Cependant, le matériel pédagogique, par exemple, ne pourra pas être pris en compte. Les frais de personnel comprennent la totalité de la rémunération, y compris les prestations en nature conformes aux conventions collectives, versée aux personnes en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les impôts et les contributions des salariés à la sécurité sociale (premier et deuxième pilier, troisième pilier seulement si prévu par convention collective) ainsi que les contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur. Les frais de voyages professionnels ne sont, par contre, pas considérés comme des frais de personnel. Les indemnités ou salaires versés au profit de participants aux opérations du FSE ne sont pas considérés comme des frais de personnel non plus.

Dans le cadre du présent appel à projets, les candidats devront procéder au calcul des coûts indirects éventuels de l'opération sur la base de ce taux forfaitaire de 15%.

Exemple de financement à taux forfaitaire 15% pour les coûts indirects :

Le projet de budget s'établit comme suit :

Frais de personnels directs : 30 000 euros	Coûts indirects = 15% des frais de personnels directs : 4500 euros
Autres coûts directs : Frais d'hébergement : 4000 euros Frais de voyage : 5000 euros Repas : 1000 euros Information/publicité : 5000 euros	Total des coûts éligibles : 49 500 euros

Piste d'audit applicable :

Catégories de coûts éligibles sur la base desquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants admissibles	Frais de personnel directs: • définition claire des frais de personnel; • preuve des couts salariaux (fiches de paie, relevé des heures de travail le cas échéant, conventions collectives justifiant les prestations en nature le cas échéant, facture détaillée du fournisseur externe).
Taux forfaitaire	Le document énonçant les conditions de soutien comportera une référence à l'article 68, paragraphe 1, alinéa b) du RPDC.
Catégories de coûts éligibles qui seront calculées avec le taux forfaitaire	Aucune justification n'est nécessaire.
Catégories de coûts éligibles auxquelles le taux n'est pas appliqué et qui ne sont pas calculées avec le taux forfaitaire	Les autres couts directs comme les frais d'hébergement et de voyage, les repas, les informations et la publicité devraient être justifies au moyen des factures et preuves de prestation appropriées le cas échéant.

Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, les candidats pourront établir le taux horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures, conformément aux dispositions de l'article 68-2 du règlement général n° 1303/2013.

5 Evaluation et suivi des données relatives aux bénéficiaires / participants

Les dispositions en matière de suivi et d'évaluation ont été renforcées dans le cadre de la programmation 2014-2020. L'objectif est de s'assurer que des données fiables seront disponibles et pourront être agrégées au niveau européen. Les travaux d'évaluation seront concentrés sur la mesure de l'efficacité et de l'impact des fonds européens structurels et d'investissement.

Le porteur de projet s'engage à communiquer à l'autorité de gestion les éléments suivants, concernant l'évaluation et le suivi de l'action qu'il met en œuvre :

- Le porteur de projet est tenu de saisir un certain nombre d'indicateurs prévisionnels de réalisation au moment du dépôt de son dossier (cf. annexe 3). Ces indicateurs, fixés dans le POR FEDER-FSE 2014-2020 et dans le présent appel à projets, devront être actualisés à l'issue de l'opération. En l'absence de transmission des indicateurs réalisés, le solde de la subvention ne pourra être versé ;

- Un certain nombre d'informations concernant les bénéficiaires des opérations financées par les fonds structurels (porteurs de projets et entreprises soutenues) est demandé par l'autorité de gestion. Ces informations sont présentées en annexe 4. Des questionnaires concernant les entreprises soutenues par le financement FEDER sont mis à la disposition du porteur de projets (cf. annexe 4). Ces questionnaires permettent d'identifier les données qui seront demandées par l'autorité de gestion. Ils doivent être remplis et conservés pas les bénéficiaires de la subvention européenne ;
  Lors de chaque demande de versement (acompte ou solde), ces informations seront transmises à l'autorité de gestion via des fichiers de reporting (téléchargeables sur le site internet www.europeidf.fr). Elles représentent une pièce obligatoire pour toute demande de versement et doivent obligatoirement être communiquées par le porteur de projet à l'autorité de gestion ;

- La liste des entreprises ayant participées à l'action doit obligatoirement être transmise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion à l'issue de l'action, lors de la demande de versement du solde de la subvention ;
  Des questionnaires sont mis à la disposition des porteurs de projets (cf. annexe 4). Ces questionnaires permettent d'identifier les données qui seront demandées par l'autorité de gestion. Ils doivent être remplis et conservés pas les bénéficiaires de la subvention européenne ;

La non-communication de ces éléments sera susceptible d'entrainer le non versement du solde et le reversement des acomptes. L'ensemble des documents exigés par l'autorité de gestion est disponible en téléchargement sur le site www.europeidf.fr.

6 Communication européenne

Les bénéficiaires de subventions des Fonds européens structurels et d'investissement devront respecter l'obligation de publicité de la participation des financements de l'Union européenne auprès de leur public, de leurs partenaires et de leurs collaborateurs.

Dans ce cadre, ils s'engagent à mettre en place les actions d'information et de communication interne et externe suivantes :

- Apposer les logos suivants sur tous les supports interne et externe de son projet (courrier, supports pédagogiques, brochures, pages internet, bloc signature d'email, affiches, supports de communication, etc.) :

- L'emblème de l'Union européenne avec la mention « Union européenne » en-dessous ;
- Le logo « L'Europe s'engage en Ile-de-France » ou avec le fonds associé si besoin « L'Europe s'engage en Ile-de-France avec le FEDER ou le FSE »
- Le logo de l'autorité de gestion
- Pour « l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) », le logo spécifique « l'Europe s'engage pour l'Emploi des Jeunes » ;

- Mentionner, en toutes lettres, une phrase indiquant le cofinancement du FESI à côté des logos et emblèmes : « Ce projet est cofinancé par (nom du fonds) » ;
- Dédier une page, sur le site web relatif au projet, le cas échéant, décrivant l'opération et l'apport communautaire ;
- Informer les participants et le public concernés par l'opération de la participation communautaire ;
- Apposer une affiche (minimum A3), présentant le nom, le principal objectif du projet et le soutien financier octroyé par l'Union européenne, pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est inférieur à 500 000 € à l'entrée du bâtiment de façon permanente et dans un endroit bien visible. Il est possible de disposer des affiches ailleurs dans vos locaux en complément ;
- Apposer une panneau d'affichage temporaire (de dimension importante), présentant le nom du projet et le soutien financier octroyé par l'Union européenne, pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est supérieur à 500 000 € à l'entrée du bâtiment et dans un endroit bien visible pendant la durée des travaux ;
- Apposer une plaque permanente (de dimension importante), présentant le nom, le principal objectif du projet et le soutien financier octroyé par l'Union européenne, pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est supérieur à 500 000 € à l'entrée du bâtiment et dans un endroit bien visible au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'opération ;
- Informer, par un courrier officiel, les personnels dont tout ou partie du salaire est pris en charge par le FEDER ou le FSE ;
- Autoriser la Région Île-de-France et la Commission européenne à communiquer sur les projets, les bilans et les résultats.

Ces obligations et leurs modalités de mise en œuvre seront reprécisées aux porteurs de projets au moment du conventionnement.

7 Contrôle et transmission des pièces

Les opérations cofinancées par les fonds européens sont soumises à différents niveaux de contrôle.

Avant chaque versement d'acompte ou de solde, un contrôle de service fait sera opéré par les services de la Région ou toute personne mandatée par elle, sur la base du bilan transmis par le porteur de projet. En outre des visites sur places programmées ou impromptues seront réalisées par l'autorité de gestion.

Par ailleurs, le porteur de projet devra également se soumettre à l'ensemble des contrôles en cours ou postérieurs à la réalisation de l'opération qui seront effectués par les services de la Région ou par toute autre autorité nationale et communautaire.

Pour l'ensemble de ces contrôles, il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la conformité de la réalisation de l'opération aux conditions contractuelles, la régularité et l'éligibilité des dépenses et des ressources ainsi que le respect des obligations de communication et de publicité.

8 Conservation des pièces

Le porteur de projet s'engage à conserver les justificatifs de paiement et tous les documents permettant d'attester de la réalisation de l'action pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

En cas de constat d'irrégularité, un contrôle des justificatifs comptables correspondant aux dépenses indirectes déclarées, susceptible de porter sur l'ensemble de la comptabilité de la structure bénéficiaire, pourra être effectué.

Annexe 3 : Liste des indicateurs

Axe n°6 « Renforcer les facteurs de compétitivité

OS 10 « renforcer les capacités productives des PME franciliennes notamment dans les domaines de la S3» :

Intitulé de l'indicateur	Unité de mesure	Type d'indicateur	Données à recueillir
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Nombre d'entreprises	Réalisation	Nombre d'entreprises recevant toute forme de soutien des fonds structurels (financier ou non financier)
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien non-financier	Nombre d'entreprises	Réalisation	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien n'impliquant pas un transfert financier direct (conseils, services de consultance, incubateurs d'entreprises, etc…). Le capital-risque est considéré comme une aide financière.
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier autre que des subventions	Nombre d'entreprises	Réalisation	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier autre que des subventions, sous forme de prêt, de bonification d'intérêts, de garantie de crédit, de capital-risque ou d'autres instruments financiers
Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors-subvention)	€	Réalisation	Contribution privée au soutien

Le « nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien » doit être compris comme la sommes des « entreprises bénéficiant d'un soutien non-financier » et des « entreprises bénéficiant d'un soutien financier autre que des subventions ».

Annexe 4 : Informations concernant l'opération à transmettre à l'autorité de gestion et questionnaires FEDER de recueil des données relatives aux entreprises soutenues par l'opération

Informations à transmettre relatives au porteur de projet

Appel à projets FEDER - Année 2016
Axe Prioritaire 6 – Renforcer les facteurs de compétitivité
Objectif spécifique 10 : renforcer les capacités productives des PME franciliennes notamment dans les domaines de la S3

Actions d'accompagnement individuelles et collectives en faveur des PME/PMI de la SRI-SI

- Nom de l'opération
- N° convention FEDER
- Date de sortie de l'opération (jj/mm/année)

Coordonnées de la structure

- Nom du la structure
- Numéro SIRET de la structure
- Adresse de la structure (n° et nom de rue, code postal, commune)
- Personne référente
- Numéro de téléphone de la personne référente (mobile, Bureau)
- Courriel de la personne référente

Caractéristique de la structure

Type de structure (association (pôle de compétitivité, autre association), chambre consulaire, fédération professionnelle, autre (préciser))

Domaine d'innovation stratégique

Financement de l'opération

- **Montant total de l'opération**
- **Dont montant du financement FEDER**
- **Montant par domaine (**Développement international, financement de la conversion écologique et sociale, compétences, stratégie de développement, analyse et conseil, compétitivité à l'échelle européenne et internationale, lien grand groupe / PME, financements, recherche de marchés, groupements d'entreprises)
- **Montant de l'investissement privé complétant le soutien public**

Questionnaires de recueil des données relatives aux entreprises soutenues par l'opération

Formulaire à compléter par les **entreprises bénéficiaires finales** au titre des fonds européens

Appel à projets FEDER - Année 2016
Axe Prioritaire 6 – Renforcer les facteurs de compétitivité
Objectif spécifique 10 : renforcer les capacités productives des PME franciliennes notamment dans les domaines de la S3

Actions d'accompagnement individuelles et collectives en faveur des PME/PMI de la SRI-SI

Questionnaire de recueil des données à la sortie des entreprises dans une opération cofinancée par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

Vous participez à une action cofinancée par le Fonds européen de développement économique et régional (FEDER). Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FEDER, l'Union européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen (règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013). Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Les informations recueillies par ce questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi et à l'évaluation du programme régional FEDER d'Ile de France et du Bassin de la Seine. Le destinataire des données est la Région Ile de France, en tant qu'autorité de gestion de ce programme. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, droit que vous pouvez exercer auprès de la Région Ile de France à l'adresse suivante : 37 bd des Invalides-75007 Paris- cil@iledefrance.fr ou par l'intermédiaire de l'organisme qui vous a fait remplir ce questionnaire.

Pour la qualité du suivi et de l'évaluation des actions, il est important que vous répondiez précisément à toutes les questions suivantes.

Nom de l'opération : ……..……

N° convention FEDER : ……

Date de sortie de l'opération : ……/……/…..…….. (jj/mm/année, à renseigner par le porteur de projets)

Coordonnées de la structure

Nom de l'entreprise : ……..

Numéro SIRET de l'entreprise : ……

Adresse de l'entreprise (n° et nom de rue) : ……

……..

Code postal : ……. Commune :……

Contact : ……..

Numéro de téléphone (mobile) : ……

Numéro de téléphone (Bureau) : ……

Courriel : ……@.....……

Question 1. Caractéristique de l'entreprise

Nombre de salariés de l'entreprise ……

Question 2. Quel est le type d'action dont vous avez bénéficiez ?

- ☐ Développement international ;
- ☐ Financement de la conversion écologique et sociale ;
- ☐ Compétences ;
- ☐ Stratégie de développement, analyse et conseil ;
- ☐ Compétitivité à l'échelle européenne et internationale ;
- ☐ Lien grand groupe / PME ;
- ☐ Financements, recherche de marchés, groupements d'entreprises ;
- ☐ Autre……..

Question 3. Aide au titre des fonds européens

De quel type d'aide avez-vous bénéficié ?

- ☐ Non financier *(soutien n'impliquant pas un transfert financier direct (conseils, services de consultance, incubateurs d'entreprises, etc…). Le capital-risque est considéré comme une aide financière)*

  Préciser :
  - ☐ conseils,
  - ☐ services de consultance,
  - ☐ incubateurs d'entreprises
  - ☐ Autres Préciser : ……..

- ☐ Soutien financier autre que des subventions

  Préciser :
  - ☐ prêt
  - ☐ bonification d'intérêts
  - ☐ garantie de crédit
  - ☐ capital-risque
  - ☐ autres instruments financiers Préciser : ……..